



PRÉFET  
DE LA MANCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LA MANCHE

## PRÉSERVER LES MILIEUX MARINS

« Des espaces naturels restaurés et protégés pour former un réseau fonctionnel », c'est le quatrième des défis de la Stratégie régionale pour la biodiversité. Les Normands s'engagent pour **préserver les trésors naturels des territoires littoraux**.

Le 10 mars, la commune de Champeaux et sa maire, Sophie Julien-Farcis, accueillait une concertation pour la protection des récifs d'hermelles, sous la présidence de Gilles Traimond, sous-préfet d'Avranches, et de Denis Mehnert, adjoint du préfet maritime, en présence de Sandrine Pivard, directrice adjointe de la DREAL.

Les hermelles, vers marins « tubicoles », fabriquent avec le sable environnant et leurs sécrétions, les tubes qui leur servent d'habitat. Les constructions de cette « espèce ingénieuse » peuvent aller jusqu'à former des récifs de dimensions imposantes, supports d'une vie marine particulièrement riche.

**Les plus grands ensembles récifaux du monde se trouvent en baie du Mont Saint-Michel.**

Les 25 participants à la réunion de concertation ont aussi confirmé l'attachement des habitants, des



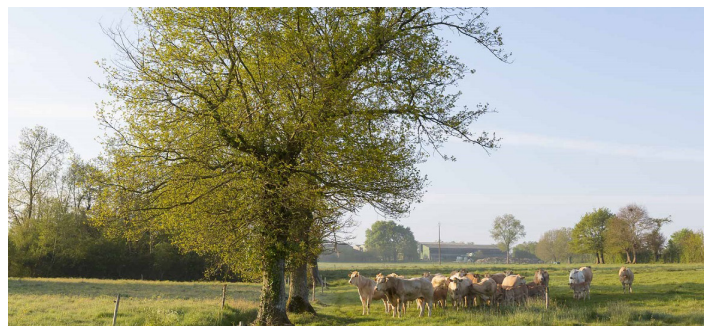
professionnels de la mer et des pratiquants de loisirs à ce patrimoine remarquable. Sur près de 600 hectares, **plusieurs mesures de régulation ou de bonnes pratiques sont à adopter**. Pour cela, l'État s'est engagé à créer un dispositif réglementaire : un arrêté de protection d'habitat naturel (APHN).

Les services et opérateurs de l'État accompagnent les territoires normands dans le partage des connaissances, des expériences et des talents pour les **aires marines protégées de Normandie**. Ils invitent toutes celles et tous ceux qui le souhaitent à s'engager pour le milieu marin et littoral.

## TAILLE DES HAIES, MAIS PAS EN PÉRIODE DE REPRODUCTION

Marqueur identitaire de la Normandie, le bocage constitue une **réponse adaptée aux conséquences du changement climatique** en ce qui concerne la préservation de la qualité de l'eau, l'atténuation des pics de chaleur, la préservation des sols, les risques liés au ruissellement, le stockage de carbone... Les haies sont aussi de véritables havres de biodiversité en milieu agricole.

À partir de la mi-mars, la saison de reproduction et de nidification des oiseaux commence. Pour les protéger pendant cette période, la Politique Agricole commune (PAC) interdit aux agriculteurs bénéficiaires des primes de tailler les haies du 16 mars au 15 août. Les collectivités, professionnels et particuliers sont également invités à **éviter la taille des haies et l'élagage des arbres jusqu'au 15 août** pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie.



L'enjeu est de taille. Actuellement, 32 % des espèces d'oiseaux nicheurs sont menacés d'extinction en France, et la population des oiseaux forestiers et celle des oiseaux agricoles ont décliné respectivement de 10 % et de 30 % en 30 ans.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet de l'Office français pour la biodiversité : <https://www.ofb.gouv.fr/haies-et-bocages-des-reservoirs-de-biodiversite>

En sa qualité d'autorité de police administrative, le maire est tenu de prendre toutes les décisions individuelles indispensables à la préservation de l'ordre public sur le territoire de sa commune. À ce titre, il peut parfois être contraint de procéder à **l'hospitalisation sous contrainte d'une personne dans un établissement de santé**. Cette mesure privative de liberté est provisoire (48h maximum). Elle doit être imposée par les circonstances et faire l'objet d'une décision individuelle parfaitement motivée.

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, **attesté par un avis médical**, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24h au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques.

Dans les cas où l'obtention d'un certificat médical s'avère impossible, **un simple avis médical écrit sans examen peut être établi par tout médecin**. Dans le cadre de la situation d'urgence qui implique une hospitalisation immédiate, il est exigé du maire des garanties moindres à celles exigées pour les soins à la demande du représentant de l'État, notamment la possibilité de faire établir cet avis médical par tout médecin y compris de l'établissement d'accueil.

Cet avis médical n'exclut pas l'élaboration d'un certificat médical dès l'arrivée au centre hospitalier (l'arrêté préfectoral doit en effet être établi à partir d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin qui n'est pas psychiatre dans l'établissement d'accueil).

La motivation de l'arrêté municipal est essentielle et le certificat médical reste la pièce incontestable dans ces procédures. Il doit toujours être préféré, dans la mesure du possible, à l'avis médical.

**Faute de décision du représentant de l'État, les mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de 48h.**

Attention : Le Conseil Constitutionnel (6 oct 2011-QPC n°2011-174) a censuré la disposition autorisant les maires à ordonner l'hospitalisation sous contrainte d'une personne en se fondant sur la seule notoriété publique dont la pratique s'apparentait plus à la rumeur

publique. Le certificat médical ou l'avis médical est désormais obligatoire.

Plus d'information sur : <https://www.normandie.ars.sante.fr/soins-psychiatriques-sans-consentement-1>



## LE DISPOSITIF POUR 2023 CONTRE LES FEUX DE FORÊT



Feux de forêt et de végétation

Ayons les bons réflexes

Au total, en 2022, la surface brûlée en France représente 72.000 hectares, occasionnée par 19.711 incendies.

Depuis plusieurs années, le dispositif national contre les feux de forêt évolue pour faire face à l'évolution du risque, et tenir compte de la **remontée des feux d'espaces naturels vers le centre et nord de la France**, en lien avec le dérèglement climatique. Le 11 avril 2023, le Gouvernement a présenté son dispositif contre les feux de forêt pour 2023.

Le dispositif national est renforcé par de **nombreux moyens terrestres et aériens** et une organisation encore plus réactive pour l'ensemble du territoire. Les moyens aériens sont désormais gérés au niveau national. Selon le niveau de risque et l'importance des sinistres, le centre

avancé national sera chargé de faire la répartition des moyens aériens sur l'ensemble du territoire au plus près des besoins. Chaque jour, la Sécurité civile est en capacité de mobiliser **35 aéronefs bombardiers d'eau**, soit 9 de plus qu'au plus fort de la saison 2022, et 3 aéronefs de reconnaissance. Il s'agit d'un renforcement inédit des moyens aériens de la France.

Par ailleurs, jusqu'à 10.000 sapeurs-pompiers et sapeurs-sauveteurs, dont 3.500 personnels via les colonnes de renfort, pourront être mobilisés, ceci tout au long de la période estivale et au-delà si les conditions météorologiques le nécessitent. Ainsi, en 2023, **le nombre de colonnes de renfort sera porté à 51**, contre 44 au plus fort de la saison 2022. Enfin, en complément du dispositif déjà mis en place les années précédentes, un détachement d'intervention retardant sera positionné en zone Sud-Ouest.

Pour faire face aux départs de feux dans les zones sensibles, le Gouvernement lance une campagne d'information visant à faire connaître les obligations légales de débroussaillage aux propriétaires concernés.

Cette campagne d'information préventive est accessible en ligne sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>



## ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES DANS L'ENTRETIEN ET LA MODERNISATION DE LEURS INFRASTRUCTURES

Initié par le plan de relance en décembre 2020, le Programme National Ponts accompagne les collectivités pour une **meilleure connaissance et un meilleur entretien de leurs ouvrages d'art**. Piloté par le CEREMA, il apporte une réponse au constat du rapport d'information du Sénat sur la situation des ponts en France (2019). Le rapport pointait la méconnaissance du patrimoine des communes et alertait sur les **risques liés à un manque de surveillance et d'entretien**.

Dès janvier 2021, un vaste programme de recensement et d'évaluation des ouvrages a été proposé à près de 28.000 communes pour bénéficier gratuitement d'un recensement et d'une évaluation de l'état de leurs ponts. 11.500 communes se sont engagées dans ce dispositif qui leur a permis d'accéder à « un carnet de santé » de leurs ouvrages. Plus de 42.000 carnets de santé leur ont ainsi été remis. **Dans la Manche, 53 communes ont pu profiter de cette démarche.**

En avril 2023, le gouvernement étend le programme de recensement et d'évaluation d'ouvrages à près de 20.000 communes (Programme national Ponts 2). Les 4.000 premières communes ayant répondu favorablement pourront en bénéficier, **la campagne de candidature sera ouverte fin avril jusqu'au 31 mai 2023.**



L'enveloppe financière mobilisée pour ce nouveau programme sera de 10 millions d'euros et permettra d'offrir une nouvelle opportunité aux communes éligibles au premier programme qui n'ont pas candidaté et qui souhaiteraient finalement le faire.

En complément de la prolongation du programme, une aide au financement des travaux sera également proposée aux communes éligibles du Programme National Ponts 1 et 2. Ce dispositif sera présenté à l'été 2023.

Pour en savoir plus : <https://www.cerema.fr/fr/programmenationalponts>

## ÉDIFICATION D'INFRASTRUCTURES SUPPORT D'ANTENNES

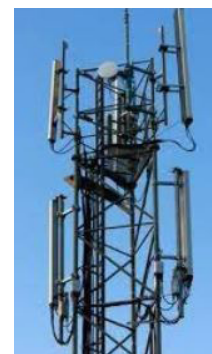
L'usage croissant des réseaux mobiles entraîne, pour les opérateurs, un **besoin accru de nouveaux sites pour installer leurs antennes**. À cet égard, les opérateurs de télécommunication font appel à des gestionnaires d'infrastructures d'accueil, en charge de l'édification de pylônes ou autre construction support d'antenne.

Dans ce contexte, depuis 2021, un **dispositif d'information** est prévu à destination des maires en cas d'acquisition ou de location d'un terrain aux fins d'édification de toute infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques.

Une **attestation de mandat d'un opérateur de téléphonie mobile** doit ainsi être obligatoirement

présentée au maire par un acteur souhaitant édifier ou réédifier une infrastructure d'accueil sur un terrain.

Les **travaux destinés à l'aménagement de terrains, à l'édification de poteaux ou de pylônes** ou de toute autre construction supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques ne peuvent être réalisés avant cette information.



Pour en savoir plus : [https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Vademecum%20art\\_%20L%2034-9-1-1%20CPCE.pdf](https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Vademecum%20art_%20L%2034-9-1-1%20CPCE.pdf)

## CIRCULATION DES BATEAUX AMPHIBES



L'arrêté du préfet de la Manche du 26 mai 2020 réglemente la **circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le domaine public maritime**.

Les bateaux amphibies sont concernés par le principe général de l'article 1 qui interdit tout véhicule et engin motorisé sur le domaine public maritime, quelle que

soit l'énergie utilisée. Ils ne peuvent circuler sur la plage que pour la mise à l'eau (de la cale à la mer), toute circulation longitudinale est proscrite. **Le stationnement est également strictement interdit.**

Par ailleurs, l'article R.435-6 du code de la route précise que la circulation d'un bateau amphibie est soumise à une déclaration préalable auprès du préfet de département du point d'entrée sur le domaine public routier.

Pour en savoir plus : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Domaine-public-maritime-et-mer/CIRCULATION-ET-STATIONNEMENT-DES-VEHICULES-A-MOTEUR-PLAGES-DU-DEPARTEMENT-DE-LA-MANCHE>